

ARRÊT FAISANT AUTORITÉ

OBLIGATION DE DIVULGUER DE LA COURONNE : *R c STINCHCOMBE*



LIENS AVEC LE CURRICULUM :

Le droit canadien et international,
12^e année, cours préuniversitaire
(CLN4U)

Comprendre le droit canadien,
11^e année, cours préuniversitaire/
précollégial (CLU3M)

DURÉE APPROXIMATIVE :

1-2 périodes

CETTE TROUSSE

COMPREND :	PAGE
Résumé de l'affaire	2-6
Activité n° 1	7-8
Activité n° 2	8-9
Activité n° 3	10-11
Corrigé de l'enseignant	12-16

OBLIGATION DE DIVULGUER DE LA COURONNE : *R c STINCHCOMBE*

LES TROUSSES DU ROEJ SUR LES ARRÊTS FAISANT AUTORITÉ

Le ROEJ élabore diverses troussees qui traitent de domaines importants et controversés du droit canadien. Ces troussees résumant certaines décisions judiciaires canadiennes importantes en langage clair. Elles comprennent également des activités à effectuer en salle de classe. Les troussees traitent des questions juridiques de fond ainsi que des aspects délicats ou complexes de l'affaire. Le ROEJ a élaboré plus de 25 troussees complètes sur des arrêts faisant autorité et d'autres seront terminées sous peu. Veuillez consulter la section Ressources du site Web du ROEJ, au www.ojen.ca, pour consulter et télécharger ces troussees.

Chaque trousse du ROEJ sur un arrêt faisant autorité comprend un résumé en langage clair ainsi qu'une série d'activités en salle de classe, comme :

- Des questions de discussion
- Un lexique des termes clés
- Des feuilles de travail pour les étudiants
- Des activités d'apprentissage coopératif
- Des idées pour des exercices supplémentaires

Les arrêts faisant autorité sont préparés par des bénévoles des secteurs de la justice et de l'éducation, notamment des étudiants en droit, des avocats, des juges et des enseignants. Toutes les ressources du ROEJ sont révisées par un avocat et un enseignant, et sont offertes gratuitement en anglais et en français. Des étudiants de la 10^e année examinent chaque trousse et fournissent des commentaires et des idées.

Le ROEJ vise à appuyer les enseignants et à offrir des occasions d'éducation juridique aux jeunes. Si vous désirez proposer une affaire ou un sujet pour le prochain arrêt faisant autorité, veuillez communiquer avec le ROEJ. De plus, tout commentaire est le bienvenu; nous cherchons constamment à améliorer et à élargir nos ressources. Il est possible d'ajouter aux troussees – lesquelles sont offertes dans l'ensemble de la province – des exemples d'activités ainsi que différentes stratégies éducatives partagées avec le ROEJ et d'y intégrer les modifications suggérées. N'hésitez pas à envoyer vos commentaires, vos recommandations et vos idées à info@ojen.ca.

R c STINCHCOMBE [1991] 3 R.C.S. 326

APERÇU

Cette affaire a permis d'établir le principe voulant que, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, la Couronne a l'obligation de lui divulguer tous les renseignements pertinents qu'elle a en sa possession. Avant cette affaire, la Couronne pouvait refuser de divulguer des éléments de preuve qui pouvaient nuire à sa cause. Dans l'affaire *Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada (CSC) a statué qu'une divulgation complète de tous les renseignements pertinents permet au défendeur de « présenter une défense pleine et entière », un droit consacré par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Grâce à l'arrêt *Stinchcombe*, les accusés ont maintenant le droit de voir tous les éléments de preuve pertinents qui ont été recueillis contre eux, que la Couronne les utilise ou non pour plaider sa cause.

FAITS

William Stinchcombe était avocat en Alberta et Jack Abrams était son client. M. Abrams a accusé M. Stinchcombe d'avoir détourné des biens qu'il lui avait remis afin que ce dernier les place *en fiducie* pour lui. Lorsqu'une personne place des biens en fiducie pour le compte d'autrui, cette personne, nommée le « fiduciaire » (en l'espèce, M. Stinchcombe), en devient le propriétaire légitime. Le fiduciaire détient les biens en fiducie au nom du bénéficiaire (en l'espèce, M. Abrams). Lorsqu'un bien est placé en fiducie, le fiduciaire doit éviter de faire quoi que ce soit avec ces biens qui pourrait nuire à l'intérêt du bénéficiaire. En l'espèce, la Couronne a accusé M. Stinchcombe d'abus de confiance, de vol et de fraude. M. Stinchcombe a quant à lui soutenu qu'il ne détenait pas les biens en fiducie pour M. Abrams et qu'il était donc légalement autorisé à les utiliser.

Au cours de l'enquête préliminaire, l'ancienne secrétaire de M. Stinchcombe, Patricia Lineham, a été appelée à la barre des témoins. Elle a donné un témoignage oral à l'appui de la défense de M. Stinchcombe. Après l'enquête préliminaire, mais avant le procès, M^{me} Lineham a été interrogée par un agent de police et l'interrogatoire a été enregistré sur bande magnétique. La Couronne a informé la défense de l'existence de la bande magnétique, mais a refusé de la divulguer. Plus tard, pendant le procès, M^{me} Lineham a été interrogée de nouveau par un agent de police qui a recueilli une déclaration écrite. Encore une fois, la Couronne a informé la défense de la déclaration écrite, mais a refusé d'en divulguer le contenu. La Couronne n'a pas appelé M^{me} Lineham à la barre des témoins au cours du procès.

CHEMINEMENT DE L'AFFAIRE DANS LES TRIBUNAUX

En 1989, l'affaire a été entendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Lorsque la défense a appris que la Couronne n'allait pas appeler M^{me} Lineham à la barre des témoins, elle a déposé une requête auprès de la Cour pour demander que la Couronne appelle M^{me} Lineham à la barre des témoins ou divulgue le contenu de la bande magnétique et de la déclaration écrite qu'elle avait en sa possession. La Couronne a refusé. Le juge du procès a statué, sans écouter la bande magnétique ni lire la déclaration écrite, que la Couronne n'était pas obligée d'appeler M^{me} Lineham à la barre des témoins ni de divulguer les renseignements demandés. Le procès a suivi son cours et M. Stinchcombe a été reconnu coupable d'abus de confiance et de fraude.

M. Stinchcombe a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Alberta, laquelle a confirmé la décision de première instance. M. Stinchcombe a ensuite interjeté appel auprès de la CSC, la cour d'appel de dernier ressort au Canada.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans une décision unanime, la CSC a annulé la décision de la Cour d'appel de l'Alberta et statué que la Couronne avait l'obligation de divulguer le contenu de la bande magnétique et de la déclaration écrite à la défense. Elle a ordonné un nouveau procès.

La CSC a déclaré que l'obligation de divulguer de la Couronne permettra aux tribunaux de réaliser des économies de temps puisque davantage de causes se régleront par des plaidoyers de culpabilité ou le retrait des accusations. Les témoins ont également le droit de revoir tout témoignage qu'ils ont donné antérieurement afin de se rafraîchir la mémoire. Bien que cela élimine l'élément de surprise ainsi que certains avantages pour la Couronne pendant les contre-interrogatoires, cette façon de procéder augmente ultimement les probabilités que justice soit rendue.

L'obligation de divulguer de la Couronne est également importante en raison des rôles différents que jouent la Couronne et la défense au sein du système judiciaire. Le rôle de la Couronne n'est pas d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais plutôt de présenter à la cour toutes les preuves crédibles contre l'accusé. La défense, quant à elle, peut « jouer purement et simplement un rôle d'adversaire ». Elle n'a aucune obligation de divulguer réciproque ni aucune obligation d'aider la Couronne dans sa poursuite.

Puisque la Couronne n'a pas divulgué tous les renseignements pertinents dans l'affaire Stinchcombe, M. Stinchcombe n'a pas pu présenter une défense pleine et entière pour répondre aux accusations qui pesaient contre lui. En d'autres mots, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable parce qu'il n'avait pas à sa disposition tous les renseignements dont la Couronne disposait.

LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

Le droit de présenter une défense pleine et entière est consacré à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à titre de principe de justice fondamentale. C'est l'un des piliers de la justice criminelle afin d'éviter la condamnation de personnes innocentes.

Les principes de justice fondamentale sont des principes juridiques que la plupart des citoyens considéreraient comme indissociables de la notion de justice et essentiels au bon fonctionnement du système judiciaire. Essentiellement, le gouvernement doit, en vertu de ces principes, traiter les personnes de façon équitable. Si un principe juridique est considéré comme un principe de justice fondamentale, il s'agit d'un droit consacré par la *Charte* et l'on peut seulement restreindre un tel droit si cela est justifié au sens de l'article 1 de la *Charte*.

En vertu de l'art. 1, tous les droits consacrés par la *Charte* sont assujettis à des limites raisonnables.¹ Si l'on détermine qu'un droit a été violé dans des limites raisonnables, la violation sera considérée comme justifiée au sens de l'art. 1 et on jugera qu'il n'y a pas eu violation de la *Charte*. Cependant, si l'on détermine que la violation dépasse les limites raisonnables, on jugera qu'il y a eu violation de la *Charte*. Ce sont les tribunaux qui déterminent si une violation est raisonnable ou non. Par

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

¹Pour obtenir des renseignements supplémentaires ainsi que des activités sur l'art. 1 de la *Charte*, veuillez consulter la ressource du ROEJ intitulée *L'article 1 de la Charte et le critère dans Oakes* au <http://www.ojen.ca/fr/ressource/1074>.

exemple, un règlement municipal qui restreint les bruits forts dans un lieu public peut être considéré comme une limite raisonnable à la liberté d'expression, laquelle est protégée par l'alinéa 2b) de la *Charte*, alors qu'une loi qui limite toute forme d'expression dans un lieu public pourrait être considérée comme déraisonnable. Dans un tel cas, le règlement municipal jugé déraisonnable sera déclaré inconstitutionnel.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime puis incarcérée, on prive cette personne de sa liberté. En vertu de l'art. 7 de la *Charte*, il est seulement constitutionnel de priver une personne de sa liberté si cela est fait en conformité avec les principes de justice fondamentale. Ces principes comprennent le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière envers les accusations déposées contre lui. Dans l'affaire Stinchcombe, la CSC a statué que la Couronne devait remettre à l'accusé tous les renseignements pertinents qui sont ressortis de l'enquête afin qu'il puisse présenter une défense pleine et entière. La Couronne dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ce qui doit être divulgué.

LE MOMENT DE LA DIVULGATION ET CE QU'IL CONVIENT DE DIVULGUER

La Couronne devrait divulguer tout renseignement pertinent avant que l'accusé doive plaider coupable ou non coupable, ou avant qu'il doive choisir le mode du procès (c.-à-d. devant un juge et un jury, ou devant un juge seulement). Tout au long du procès, la Couronne doit divulguer tout nouveau renseignement obtenu. Par conséquent, si la Couronne obtient de nouvelles preuves au milieu du procès, elle doit divulguer ces preuves à la défense à ce moment-là.

Quant à ce qui doit être divulgué, l'obligation s'étend à tous les renseignements pertinents que la Couronne a obtenus. Un renseignement pertinent s'entend de tout renseignement qui pourrait avoir des répercussions sur la cause contre l'accusé. Cela comprend la preuve que la Couronne a l'intention de présenter ainsi que toute preuve qu'elle n'a pas l'intention de présenter. C'est la Couronne qui détermine si la preuve est pertinente. Si elle a des doutes quant à la pertinence d'un élément de preuve, la Couronne devrait divulguer cet élément de preuve. Elle n'est toutefois pas tenue de divulguer ce qui n'a manifestement aucune pertinence. Par exemple, si la police trouve sur la scène du crime des empreintes digitales qui ne correspondent pas aux empreintes digitales de l'accusé, la Couronne doit divulguer la preuve à la défense.

La Couronne peut choisir de ne pas divulguer des renseignements pertinents si la divulgation de ces renseignements peut se justifier par l'existence d'un droit au secret qui soustrait ces renseignements à la divulgation, comme lorsque la divulgation révélerait l'identité d'un informateur confidentiel.

Dans de rares cas, la Couronne pourrait également retarder la divulgation de renseignements pertinents lorsque cette divulgation pourrait compromettre une enquête en cours. Par exemple, si la Couronne divulgue certains renseignements avant la fin de l'enquête policière, cela pourrait alerter les accusés et leur donner l'occasion de dissimuler des activités illégales.

QU'ARRIVE-T-IL SI LA COURONNE NE DIVULGUE PAS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS?

Le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peut faire l'objet d'un contrôle de la part du juge du procès. Ce processus permet de tenir la Couronne responsable de ses décisions en matière de divulgation. Le juge du procès évalue si les renseignements non divulgués portent atteinte au droit de présenter une défense pleine et entière.

Si le procès est en cours et qu'on apprend que des renseignements pertinents n'ont pas été divulgués, le juge peut ordonner la divulgation des renseignements. Le procès continuera une fois que les renseignements auront été divulgués. Dans de rares cas, le juge pourrait ordonner un nouveau procès où les renseignements seraient divulgués dès le début. La défense peut également demander un « sursis de l'instance », une réparation que l'on réserve aux violations graves des droits conférés par la *Charte*. Un sursis de l'instance entraîne l'arrêt du procès et empêche la Couronne de continuer la poursuite.

RÉSULTAT

La CSC a statué que la Couronne a, en omettant de divulguer les renseignements pertinents, violé le droit de M. Stinchcombe de présenter une défense pleine et entière. La CSC a ordonné un nouveau procès et que la défense reçoive une copie de la bande magnétique et de la déclaration écrite.

Pendant le deuxième procès, la Couronne a révélé qu'elle avait perdu la bande magnétique et la déclaration écrite originales. Le juge du procès a suspendu l'instance, empêchant le procès d'aller de l'avant. La Couronne a interjeté appel de la suspension jusqu'à la CSC. La CSC a statué que la divulgation de la preuve originale n'était pas nécessaire et que l'on pouvait procéder avec le procès avec des copies de la preuve.

Au cours du troisième procès, la Couronne n'a présenté aucune preuve et M. Stinchcombe a été acquitté de toutes les accusations qui pesaient contre lui.

ACTIVITÉ N° 1 : QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Quelles sont les parties impliquées dans cette affaire?
2. Quelles sont les trois cours qui ont entendu cette affaire et dans quel ordre? Quel a été le résultat à chaque échelon?
3. Dans sa décision, quels articles de la *Charte* la CSC mentionne-t-elle? Pourquoi les mentionne-t-elle?
4. Supposons que la Couronne reçoit des renseignements au milieu du procès et que ces renseignements sont favorables à l'accusé. La Couronne a-t-elle obligation de divulguer ces renseignements à la défense?
5. Selon vous, que veut-on dire par « renseignements *pertinents* »?
6. Qui a le droit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décider de ce qui est pertinent?
7. Qu'est-ce qu'un principe de justice fondamentale?
8. Supposons que la Couronne soutient que certains renseignements sont confidentiels et que la cour doit décider si elle doit l'obliger ou non à divulguer l'identité d'un informateur confidentiel. Quels intérêts doit-on équilibrer dans la décision?
9. Supposons que, avant le procès, la Couronne a accidentellement égaré des éléments de preuve qu'elle aurait été obligée de divulguer à la défense. Selon vous, que devrait-il arriver? Si la Couronne a délibérément détruit les éléments de preuve, est-ce que cela ferait une différence?
10. Avant cette affaire, la Couronne n'avait aucune obligation de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents. Même si l'on divulguait généralement la plupart des éléments de preuve, les coutumes variaient à travers le pays. En changeant la loi, la CSC a retiré du processus criminel l'élément de surprise entre la Couronne et la défense. Croyez-vous que la CSC avait raison de faire cela? Pourquoi?

ACTIVITÉ N° 2 : VOCABULAIRE

Associez les termes avec la définition adéquate.

A. En fiducie	__ L'accusé et tous les avocats qui le représentent.
B. <i>Code criminel du Canada</i>	__ Demande présentée à la cour pour lui demander de statuer sur une question en particulier, habituellement dans le contexte d'une instance en cours. La cour pourrait recevoir des arguments écrits ou entendre des arguments oraux et l'autre partie peut être présente ou non.
C. Enquête préliminaire	__ Fait partie de la Constitution du Canada. Protège les droits et les libertés fondamentales des citoyens canadiens, dans des limites raisonnables, contre les actions des représentants du gouvernement, comme la police ou la Couronne. Ne restreint pas les actions des citoyens privés.
D. Couronne	__ Pouvoir de décider de faire ou de ne pas faire quelque chose. En raison de cette affaire, nous savons que la Couronne peut décider de ne pas divulguer des renseignements s'ils ne sont pas pertinents ou s'ils sont jugés confidentiels. Cependant, ce pouvoir/droit est assujéti au contrôle de la cour.
E. Défense	__ Acte selon lequel la Couronne présente ses éléments de preuve à la défense avant le procès.
F. Divuligation	__ Règles que l'on peut invoquer afin que certaines personnes ne soient pas forcées à témoigner ou afin de refuser de divulguer certains renseignements. Le droit de ne pas s'auto-incriminer, à l'alinéa 11c) de la <i>Charte</i> , stipule que l'accusé n'est pas obligé de témoigner contre lui-même à son procès. À l'exception du droit de ne pas s'auto incriminer, toutes les formes de ces règles sont assujétiées à certaines limites et exceptions.

	G. Requête	<p>__ Les principes de justice fondamentale sont des principes juridiques que la plupart des citoyens considéreraient comme indissociables de la notion de justice et essentiels au bon fonctionnement du système judiciaire. Essentiellement, le gouvernement doit, en vertu de ces principes, traiter les personnes de façon équitable.</p>
	H. Interjeter appel	<p>__ Loi fédérale qui contient toutes les infractions criminelles et les peines qui y sont associées en droit canadien. C'est la principale source de droit criminel, avec la Constitution et la common law (corpus de droit formé par l'activité judiciaire). D'autres formes d'infractions réglementaires sont traitées dans diverses lois fédérales et provinciales (par exemple, le <i>Code de la route</i>).</p>
	I. Charte canadienne des droits et libertés	<p>__ Avocat qui représente le gouvernement et poursuit l'accusé.</p>
RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES	J. Principes de justice fondamentale	<p>__ Un avocat peut recevoir de l'argent ou d'autres biens d'un client ou d'une tierce partie à des fins d'utilisation future au nom du client. Ces biens doivent être placés dans un compte en fiducie, distinct des autres comptes de l'avocat. L'avocat ne peut pas traiter les biens qu'il détient de cette façon comme s'ils lui appartenaient.</p>
	K. Acquiescement	<p>__ Audience qui a lieu avant le procès afin de déterminer si la Couronne a des preuves suffisantes pour qu'il y ait un procès. Toute personne accusée d'un acte criminel (contrairement à un délit mineur, une forme d'infraction moins grave) en vertu du <i>Code criminel</i> y a droit. Cela ressemble à un procès puisque la Couronne présente les éléments de preuve et des témoignages afin de démontrer que l'accusé a commis un crime. Le juge décide ensuite de citer l'accusé à procès ou de rejeter les accusations.</p>

L. Droit au secret

__ Demander à une cour supérieure d'examiner une décision. L'une des parties peut demander cela si elle croit que la décision rendue était erronée de quelque façon. Typiquement, les cours qui s'en chargent examinent seulement comment le juge du procès a appliqué le droit aux faits, mais elles peuvent parfois remettre en question la façon dont le juge du procès a interprété la preuve. Il y a généralement deux niveaux au Canada, la Cour suprême du Canada étant le niveau supérieur.

M. Pouvoir discrétionnaire

__ Lorsque les accusations sont abandonnées ou que l'accusé est reconnu non coupable à l'issue du procès. À ce moment-là, l'accusé est libre de partir.

ACTIVITÉ N° 3 : RÔLES DE LA COURONNE ET DE LA DÉFENSE

Voici ce qu'a déclaré la CSC dans cette affaire :

« [...] les fruits de l'enquête qui se trouvent en la possession du substitut du procureur général n'appartiennent pas au ministère public pour qu'il s'en serve afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue. La défense, par contre, n'est nullement tenue d'aider la poursuite et il lui est loisible de jouer purement et simplement un rôle d'adversaire à l'égard de cette dernière. »

(Remarque : Le terme « ministère public » signifie « la Couronne »)

1. Que voulait dire la CSC lorsqu'elle a déclaré que les « fruits de l'enquête » sont la « propriété du public »?
2. La CSC a déclaré que la Couronne et la défense jouent des rôles différents dans le système accusatoire. Procédez à un remue-méninges sur les différents rôles et les différentes responsabilités de la Couronne et de la défense, et remplissez le tableau suivant :

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA COURONNE	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DÉFENSE

3. Selon la CSC, la justice est mieux servie si la Couronne divulgue toute la preuve à la défense, même si cette preuve est disculpatoire (c.-à-d. favorable à l'accusé). Êtes vous d'accord que la défense ne devrait avoir aucune obligation réciproque d'aider la Couronne? Qu'est-ce que cela signifierait si la défense avait une telle obligation? En petits groupes, discutez de la question à savoir si la défense devrait avoir une obligation de divulguer.

CORRIGÉ DE L'ENSEIGNANT

ACTIVITÉ N° 1 : QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Quelles sont les parties impliquées dans cette affaire?

Les parties dans cette affaire sont la Couronne et M. Stinchcombe. Pendant le procès, M. Stinchcombe était le défendeur. Au cours des deux appels, il était l'appelant.

2. Quelles sont les trois cours qui ont entendu cette affaire et dans quel ordre?
Quel a été le résultat à chaque échelon?

Voici les trois cours, dans l'ordre où l'affaire a été entendue, et la partie gagnante dans chaque cas :

- (1) Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, où M. Stinchcombe a été reconnu coupable
- (2) Cour d'appel de l'Alberta, laquelle a confirmé la décision de première instance
- (3) Cour suprême du Canada, laquelle a ordonné un nouveau procès

3. Dans sa décision, quels articles de la *Charte* la CSC mentionne-t-elle?
Pourquoi les mentionne-t-elle?

Dans sa décision, la CSC mentionne deux articles de la *Charte* : l'art. 7 et l'art. 1. L'article 7 protège le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » L'un des principes de justice fondamentale qui est implicite dans cet article, soit le droit de présenter une défense pleine et entière, est à la base de cette décision. En omettant de divulguer les renseignements pertinents, la Couronne a violé le droit de M. Stinchcombe de présenter une défense pleine et entière.

Le deuxième article mentionné, bien que de façon implicite, est l'art. 1 de la *Charte*. La CSC a déclaré qu'une cour peut demander à la Couronne de divulguer des renseignements, même si la Couronne a invoqué un droit au secret, si la non-divulgateion impose des limites déraisonnables sur le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Lorsqu'il y a violation d'un droit conféré par la *Charte*, la cour doit déterminer si cette violation peut être considérée

comme une restriction raisonnable du droit en vertu de l'art. 1. Si la restriction est jugée raisonnable, on considérera qu'il n'y a pas eu violation de la *Charte*.

4. Supposons que la Couronne reçoit des renseignements au milieu du procès et que ces renseignements sont favorables à l'accusé. La Couronne a-t-elle obligation de divulguer ces renseignements à la défense?

Oui. La CSC a déclaré que la Couronne a une obligation continue de divulguer tout renseignement pertinent et que cette obligation s'applique aux renseignements reçus au cours du procès.

5. Selon vous, que veut-on dire par « renseignements *pertinents* »?

La Couronne peut refuser de divulguer des renseignements si ces renseignements ne sont pas pertinents ou s'ils sont assujettis à un droit au secret. Sinon, tout renseignement pertinent doit être divulgué. La Couronne dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui est pertinent. Cela comprend tous les renseignements, qu'ils soient utiles ou non pour la cause de la Couronne, même si la Couronne n'a pas l'intention de présenter ces renseignements à titre de preuve. Si ces renseignements ont des répercussions sur le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, ils doivent être divulgués.

6. Qui a le droit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décider de ce qui est pertinent?

La Couronne et le juge du procès, si la décision de la Couronne fait l'objet d'un examen. Lorsque le juge du procès examine la décision de la Couronne, il doit déterminer s'il y a des possibilités raisonnables que les renseignements non divulgués puissent porter atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Si la Couronne invoque un droit au secret et que cela impose des restrictions déraisonnables sur ce droit, la cour pourrait obliger la divulgation, malgré le droit au secret invoqué.

7. Qu'est-ce qu'un principe de justice fondamentale?

Les principes de justice fondamentale sont des principes juridiques que la plupart des citoyens considéreraient comme indissociables de la notion de justice et essentiels au bon fonctionnement du système judiciaire. Si on estime qu'un principe juridique est un principe de justice fondamentale, il devient un droit consacré par la *Charte* que l'on peut seulement restreindre si on peut le justifier en

vertu de l'article 1 de la *Charte*. Le droit de présenter une défense pleine et entière est consacré à l'article 7 de la *Charte* canadienne des droits et libertés à titre de principe de justice fondamentale. C'est un pilier de la justice criminelle qui vise à éviter la condamnation de personnes innocentes.

8. Supposons que la Couronne soutient que certains renseignements sont confidentiels et que la cour doit déterminer si elle doit l'obliger à divulguer l'identité d'un informateur confidentiel. Quels intérêts doit-on équilibrer dans la décision?

Il faut assurer un équilibre entre les intérêts de l'accusé et ceux de l'informateur confidentiel. Si les renseignements ne sont pas divulgués, il est possible que l'accusé ne puisse pas démontrer son innocence. D'autre part, la divulgation des renseignements pourrait mettre l'informateur en danger, particulièrement si l'informateur est un agent d'infiltration. En général, il faut également tenir compte des intérêts de la police puisqu'elle dépend des informateurs confidentiels pour les aider à détecter et à prévenir le crime. Si la police ne peut pas garantir que l'identité de l'informateur sera gardée confidentielle dans tous les cas, peu de gens seront prêts à faire ce travail.

En général, la cour respectera le droit au secret invoqué par la Couronne à moins que l'accusé puisse démontrer, en se fondant sur l'exception relative à la démonstration de « l'innocence en jeu », que la divulgation des renseignements est nécessaire pour prouver son innocence.

9. Supposons que, avant le procès, la Couronne a accidentellement égaré des éléments de preuve qu'elle aurait été obligée de divulguer à la défense. Selon vous, que devrait-il arriver? Si la Couronne a délibérément détruit les éléments de preuve, est-ce que cela ferait une différence?

Si la Couronne peut expliquer de façon satisfaisante comment les éléments de preuve ont été perdus, on considérera qu'il n'y a pas eu violation à l'art. 7 de la *Charte*, même s'il s'agit de renseignements pertinents. Cependant, on estimera qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la *Charte* si l'absence de ces renseignements restreint la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, engendrant donc un procès injuste pour l'accusé. Cela dépendra de l'importance des renseignements. Si la Couronne ne peut expliquer de façon satisfaisante comment les éléments de preuve ont été perdus, ou si les éléments de preuve ont été délibérément détruits, on estimera qu'il y a eu violation à l'art. 7 de la *Charte*.

De plus, cela constituerait probablement une violation grave à la responsabilité professionnelle de la Couronne. Dans de tels cas, lorsque la preuve n'est tout simplement plus disponible, on ordonnerait probablement le sursis de l'instance, et le procès serait donc suspendu indéfiniment.

10. Avant cette affaire, la Couronne n'avait aucune obligation de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents. Même si l'on divulguait généralement la plupart des éléments de preuve, les coutumes variaient à travers le pays. En changeant la loi, la CSC a retiré du processus criminel l'élément de surprise entre la Couronne et la défense. Croyez-vous que la CSC avait raison de faire cela? Pourquoi?

Points de discussion : Dans les instances civiles, les deux parties ont l'obligation de tout divulguer ainsi que l'obligation de transmettre tous les documents à l'autre partie et de l'informer de tous les témoins qui seront appelés. Les procédures criminelles sont différentes en ce sens où la défense n'a aucune obligation réciproque de divulguer des renseignements à la Couronne. L'obligation de divulguer repose seulement sur la Couronne. L'élément de surprise qui existait avant l'affaire Stinchcombe diminuait la capacité d'un défendeur de préparer une défense adéquate pour répondre aux arguments utilisés contre eux. Si l'accusé ne sait pas quels sont les éléments de preuve dont la Couronne dispose, il ne peut pas préparer des arguments en conséquence. Par conséquent, l'élément de surprise favorisait fortement la Couronne et gaspillait le temps limité et les précieuses ressources de la cour. Les élèves devraient réfléchir à la question à savoir si l'élément de surprise était un avantage équitable pour la Couronne.

ACTIVITÉ N° 2 : VOCABULAIRE

E, G, I, M, F, L, J, B, D, A, C, H, K

ACTIVITÉ N° 3 : RÔLES DE LA COURONNE ET DE LA DÉFENSE

1. Que voulait dire la CSC lorsqu'elle a déclaré que les « fruits de l'enquête » sont la « propriété du public »?

La CSC voulait dire que la Couronne a l'obligation, pour le bien du public, de ne pas dissimuler des éléments de preuve. Tout renseignement recueilli par la Couronne qui est pertinent pour l'accusé doit être divulgué, et ce, même si cela peut nuire à la cause de la Couronne. La CSC a statué que la justice est mieux servie lorsque tous les éléments de preuve pertinents sont divulgués. Par « fruits de l'enquête », la CSC se rapportait aux éléments de preuve. Par « propriété du public », on entend le devoir public de la Couronne.

2. La CSC a déclaré que la Couronne et la défense jouent des rôles différents dans le système accusatoire. Procédez à un remue-méninges sur les différents rôles et les différentes responsabilités de la Couronne et de la défense, et remplissez le tableau suivant :

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA COURONNE	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DÉFENSE
Le rôle de la Couronne est de présenter les arguments les plus convaincants contre l'accusé au nom de l'État. La Couronne présente les éléments de preuve recueillis par la police et tente de démontrer la culpabilité de l'accusé au moyen de ces preuves. La Couronne a maintenant l'obligation de divulguer tous les renseignements pertinents à la défense.	Le rôle de la défense est de défendre l'accusé et de soulever des doutes sur les arguments avancés par la Couronne. La défense peut tout simplement répondre aux arguments de la Couronne et attirer l'attention sur les problèmes qui entourent ces arguments, lorsque possible, ou elle peut présenter une autre série de faits démontrant qu'une personne autre que l'accusé pourrait être coupable de l'infraction. La défense peut jouer purement et simplement un rôle d'adversaire. Elle n'a aucune obligation d'aider la Couronne ni de lui divulguer des renseignements.

3. Selon la CSC, la justice est mieux servie si la Couronne divulgue toute la preuve à la défense, même si cette preuve est disculpatoire (c.-à-d. favorable à l'accusé). Êtes-vous d'accord que la défense ne devrait avoir aucune obligation réciproque d'aider la Couronne? Qu'est-ce que cela signifierait si la défense avait une telle obligation? En petits groupes, discutez de la question à savoir si la défense devrait avoir une obligation de divulguer.

Si la défense avait l'obligation d'aider la Couronne, cela pourrait avoir des répercussions importantes sur le processus judiciaire. La présomption d'innocence oblige la Couronne à démontrer la culpabilité de l'accusé. Si la Couronne n'y parvient pas, l'accusé est libéré. Cependant, si l'on forçait l'accusé à aider la Couronne, le fardeau de la preuve ne reposerait plus sur la Couronne. La Couronne pourrait dépendre de l'accusé pour la plupart de ses arguments et forcer l'accusé à l'aider à démontrer qu'il est coupable. Si l'accusé est coupable, il aurait sans doute l'obligation d'en informer la Couronne. Même si l'accusé est innocent, il pourrait savoir certaines choses qui augmenteraient ses chances d'être déclaré coupable.